

A.T.C.D.L
Société par actions simplifiée au capital de 504.950 €
Siège social : 22 B Chemin de la Beurrière
49240 AVRILLE
En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

STATUTS CONSTITUTIFS

Maître Brice CHATEAU avocat au barreau d'ANGERS a été mandatée par toutes les parties pour rédiger le présent acte, après qu'elle leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, par signature électronique, Maître Brice CHATEAU le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur 22 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé, hors page de signature électronique et annexes.

TITRE I FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée : **A.T.C.D.L**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de société qu'elle qu'en soit la nature ;
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines administratif, commercial, technique, comptable, juridique et financier ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de société ;
- La réalisation de toute activité de mandataire social ;
- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, nue ou meublée, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;
- Eventuellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société ;

- L'édification de toutes constructions, la réfection ou l'aménagement de celles existantes en vue de leur exploitation ;
- Toutes prestations de services à destination des occupants ou locataires des immeubles sociaux ; la vente et l'achat de tous biens, meubles meublants ou autres, en relation avec ces prestations ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 22 B Chemin de la Beurrière – 49240 AVRILLE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL

7.1. Apport en nature

Le capital social est constitué par les apports en nature suivant :

7.1.1. Apport de titres de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE

Monsieur Thierry COCAULT apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts ci-après énumérées représentatives du capital social de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE (ci-après désignée « **A.A.D.** ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : ANJOU AUTO DEPANNAGE
- Sigle : A.A.D.
- Forme : société à responsabilité limitée

- Siège social : 22 bis Chemin de la Beurrière – 49240 AVRILLE
- Capital : 3.000 €, divisé en 100 parts de 30 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Thierry COCAULT
- Objet social : « *La société a pour objet : le dépannage, le remorquage, la réparation, le commerce de véhicules neufs et occasions et toutes industries s’y rattachant ; toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et à tous objets similaires et connexes. [...]* »
- Gérant : Monsieur Thierry COCAULT
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Date de clôture de l’exercice social : 30 juin
- RCS : ANGERS
- SIREN : 482 545 811
- SIRET : 482 545 811 00010
- Code NAF : 45.20A – Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- Régime fiscal : Impôt sur les sociétés
- Filiales : aucune
- Principaux chiffres clés du bilan et compte de résultat de la société au cours des derniers exercices clos le 30 juin 2024 et le 30 juin 2023 :

RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ	Exercice clos le 30/06/2024 (12 mois)	Exercice clos le 30/06/2023 (12 mois)
Chiffre d'affaires net	674.505 €	577.890 €
Résultat d'exploitation	32.437 €	-1.413 €
Résultat financier	-81 €	-227 €
Résultat courant avant impôts	32.356 €	-1.640 €
Résultat exceptionnel	-	33.265 €
Résultat net	27.503 €	27.233 €

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ	Exercice clos le 30/06/2024 (12 mois)	Exercice clos le 30/06/2023 (12 mois)
Total actif immobilisé	69.841 €	73.027 €
Total actif circulant	250.001 €	209.697 €
Total endettement	136.505 €	126.890 €
Total provisions pour risques et charges	-	-

Capitaux propres	183.338 €	155.835 €
Dont résultat net	27.503 €	27.233 €

Monsieur Thierry COCAULT apporte la pleine propriété des CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, qu'il détient dans le capital de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE représentant 100 % du total des titres de ladite Société.

7.1.2. Apport de titres de la SCI T.COCAULT

Monsieur Thierry COCAULT apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts ci-après énumérées représentatives du capital social de la société SCI T.COCAULT dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : SCI T.COCAULT
- Forme : Société civile immobilière
- Siège social : 22 bis Chemin de la Beurrière – 49240 AVRILLE
- Capital : 5.000 €, divisé en 100 parts de 50 € chacune de valeur nominale intégralement libérées et souscrites par les associés et réparties comme suit :

Associés	Titres
Monsieur Thierry COCAULT	99 parts numérotées de 1 à 99
Société ANJOU AUTO DEPANNAGE	1 part numérotée 100

- Objet social : « *La société a pour objet : l'achat, la vente et la location de tous biens immobiliers bâtis ou non, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement : et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère.* »
- Gérant : Monsieur Thierry COCAULT
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Date de clôture de l'exercice social : 30 juin avec une première clôture au 30 juin 2025
- RCS : ANGERS
- SIREN : 983 078 668
- SIRET : 983 078 668 00016
- Code NAF : 68.20B – Location de terrains et d'autres biens immobiliers
- Régime fiscal : Impôt sur les sociétés
- Filiales : aucune

Monsieur Thierry COCAULT apporte la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales, numérotées de 1 à 99, qu'il détient dans le capital de la société SCI T.COCAULT représentant 99 % du total des titres de ladite Société.

7.1.3. Origine de propriété des titres apportés

Les parts sociales apportées par Monsieur Thierry COCAULT lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites :

- lors de la constitution de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE le 26 mai 2005 en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 3.000 € ; ce dernier déclarant être célibataire non lié par un pacte civil de solidarité à la date de l'apport.
- lors de la constitution de la SCI T.COCAULT le 2 janvier 2024 en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 4.950 € ; ce dernier déclarant être marié sous le régime de la séparation de biens.

Les parts sociales apportées sont libres de tout droit, gage, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

7.1.4. Condition des apports

La Société aura la propriété des parts sociales des sociétés ANJOU AUTO DEPANNAGE et SCI T.COCAULT à elle apportées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle sera donc subrogée aux droits de l'apporteur. Elle aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux actions de la société présentement apportées. Elle recevra notamment par conséquent, tous les dividendes qui seront mis en distributions sur les parts sociales des sociétés ANJOU AUTO DEPANNAGE et SCI T.COCAULT après cette date.

L'apporteur déclare avoir obtenu la confirmation de l'absence de levée des clauses de résiliation anticipée des prêts contractés par les sociétés dont les titres sont apportés du fait de la modification dans la détention du capital des sociétés emprunteuses.

7.2. Agrément

La société ANJOU AUTO DEPANNAGE étant unipersonnelle, le présent apport de parts sociales n'est pas soumis à agrément.

Concernant l'apport des titres de la SCI T.COCAULT, le présent apport de titres a été agréé aux termes d'un acte unanime des associés en date de ce jour.

7.3. Valorisation des apports

Les CENT (100) parts sociales en pleine propriété de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE apportées par Monsieur Thierry COCAULT ont été évaluées à une valeur globale de 500.000 €, soit 5.000 € par part.

Les QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales en pleine propriété de la société SCI T.COCAULT apportées par Monsieur Thierry COCAULT ont été évaluées à une valeur globale de 4.950 €, soit 50 € par part.

Les conditions de l'apport ont fait l'objet d'un rapport dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts, établi le 26 février 2025 par la société FERRE AUDIT ET CONSEILS, représentée par Monsieur Pascal FERRE, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'associé unique en date du 21 février 2025 conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce et L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce.

7.4. Plus-value

En tant que de besoin, le soussigné déclare que la présente opération est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts pour l'apporteur contrôlant la Société à l'issue de l'apport de titres.

En conséquence, les plus-values réalisées à l'occasion du présent apport se trouvent automatiquement placées en report d'imposition. Le soussigné concerné est informé de l'obligation de reporter sur sa déclaration des revenus, le montant de la plus-value en report d'imposition. Il est également informé de ce que le report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés, ainsi que lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession d'au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique. Le transfert du domicile fiscal hors de France met également fin au report d'imposition.

Le soussigné est informé qu'il devra joindre à sa déclaration une attestation de la société bénéficiaire des apports précisant qu'elle est informée que les titres qui lui sont apportés sont grevés d'une plus-value en report.

L'associé unique affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des titres apportés et le passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports, la différence ou valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

7.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature ci-dessus effectué, il est attribué à Monsieur Thierry COCAULT, la pleine propriété de CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (504.950) actions de la société A.T.C.D.L.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (504.950 €).

Il est divisé en CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (504.950) actions nominatives d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées à la constitution.

ARTICLE 9. AVANTAGE PARTICULIER

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence le cas échéant.

5. Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il peut être créé, à tout moment des actions de préférence éventuellement assorties de droits particuliers.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (Article L 228-14 du Code du commerce).

6. Indépendamment de toute autre émission, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, dans les conditions des articles L. 228-91 à L. 229-97 du Code de commerce, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes le cas échéant, autoriser l'émission de bons qui

confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société.

L'émission des titres auxquels donnent droit ces bons doit avoir été autorisée par la collectivité des associés qui doivent avoir renoncé à leur droit préférentiel de souscription sur lesdits titres.

7. La collectivité des associés peut également au vu du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, autoriser le Président ou le directeur général à consentir des options de souscription d'actions ou de certificats d'investissements aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, répondant aux critères définis par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe le délai pendant lequel le Président ou le directeur général peut utiliser cette autorisation.

Les conditions dans lesquelles seront consenties les options sont définies par le Président et le directeur général agissant conjointement dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8. La collectivité des associés ou l'associé unique peut également dans les mêmes conditions autoriser le Président ou le directeur général à consentir aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions ou de certificats d'investissement provenant d'un rachat préalable par la société de ses propres actions, il s'agit alors d'options d'achat.

9. Enfin, la société peut, dans les conditions faisant l'objet de l'article 163 bis G du Code général des impôts, attribuer à ses salariés et dirigeants sociaux des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'actions ou de certificats d'investissement par exercice de ces bons. Ces bons sont incessibles. L'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise relève de la compétence de la collectivité des associés sur rapport du Président et sur rapport spécial du commissaire aux comptes le cas échéant. Dans le cadre de la décision d'émission de ces bons, les associés seront appelés à renoncer à leur droit préférentiel de souscription des titres à émettre en contrepartie de l'exercice des bons.

ARTICLE 11. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes les autres valeurs mobilières émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées même sans droit de vote.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

ARTICLE 13. COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 15. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession, Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par voie de succession, entraînant le transfert à une personne quelconque de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive : vente, cession, transmission, échange, donation, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

b) **Action, Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16. CESSIION DES ACTIONS

La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17. AGREMENT DES CESSIONS

Les Actions se transmettent librement entre associés. Toute autre Transmission ou Cession d'Actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre ou courriel recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la société, indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la Cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de Cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE

En cas d'associé unique, toutes les Transmissions d'Actions s'effectuent librement.

La Transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

19.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

19.2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un préavis d'UN (1) mois.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, statuant dans les conditions et selon la règle de majorité fixée ci-dessous, étant précisé que le Président associé peut prendre part au vote.

Les fonctions du Président personne physique cessent automatiquement en cas de décès. Dans cette hypothèse, le conjoint du Président décédé exerce les fonctions de Président jusqu'à liquidation de la succession sous réserve de l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

19.3. Rémunération

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, étant précisé que le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Si le Président est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Président et soumise à l'approbation des associés, chaque année, lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

19.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Directeur général, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et après avis conforme du Directeur Général, s'il en est nommé un, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avant connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL

20.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister de façon permanente en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président par intérim, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un délai de préavis d'UN (1) mois.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum*, par décision du Président.

20.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si le Directeur Général est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Directeur Général et soumise à l'approbation des associés, chaque année, lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

20.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits et prérogatives conformément aux conditions prévues par le Code du travail auprès du Président.

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives en prévision desquelles la loi impose qu'ils rédigent et y présentent un ou plusieurs rapports. Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales dans les mêmes délais et formes que les associés.

TITRE VI DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

24.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer, révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- décider des modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.2. Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci est pluripersonnelle.

25.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social ;
- fusion, scission, transmission universelle du patrimoine réalisés par (ou au profit de) la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination du liquidateur et autres décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- prorogation de la durée de la Société, décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- toute émission de titres, ou de valeurs mobilières, par la Société donnant ou non, directement ou indirectement, accès à son capital social.

Toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

25.2. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf pour les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce qui nécessitent l'unanimité des associés.

25.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général, s'il en est nommé un.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. L'acte unanime signé de tous les associés pourra le cas échéant être régularisé par un procédé de signature électronique.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dès lors que tous les associés participent et expriment leur vote. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la

réglementation en vigueur. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

25.4. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les institutions représentatives du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence et ce conformément aux dispositions prévues par le Code du travail.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le Président ou Directeur général non associé peut assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'assemblée est présidée par le Président ou le cas échéant par le Directeur général ayant procédé à sa convocation, ou en son absence par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix muni d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Un même associé ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

25.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée. Les Procès-verbaux peuvent être signés par voie de procédé de signature électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat des votes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la loi l'impose.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent consulter au siège social les comptes annuels du dernier exercice, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du Président s'il en est établi un et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes et le texte des résolutions.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS
--

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, si la loi l'exige, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés si la société en compte plusieurs, ou l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

28.1. Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier a seul droit aux bénéfices de l'exercice afférents aux droits sociaux qu'il détient. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes distribués prélevés sur les réserves de la société reviennent, en nue-propriété au nu-propriétaire. L'usufruitier jouit jusqu'à l'extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes.

L'usufruitier peut donc disposer de ces sommes, mais à charge de les restituer en fin d'usufruit.

28.2. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Après la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution, le Président nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ou est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le boni de liquidation revient au nu-propiétaire, mais, sauf convention contraire des parties, reste soumis à l'usufruit, l'usufruitier bénéficiant d'un quasi-usufruit sur ces sommes. Par suite les sommes correspondantes doivent être versées à l'usufruitier qui peut en disposer librement, à charge pour lui de les restituer au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique

utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé constituer l'original dudit acte, et constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

TITRE IX ARTICLES RELATIFS A LA CONSTITUTION

ARTICLE 32. APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports en nature comme mentionnés ci-dessus ont été libérées en intégralité à la constitution.

ARTICLE 33. IDENTITÉ DE L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR

Monsieur Thierry COCAULT,

Né le 10 juin 1974 à ST GEMMES D'ANDIGNE (49), de nationalité Française,

Demeurant 133, chemin des Viviers 49220 GREZ NEUVILLE,

Marié à Madame Angélique BELIER sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Emmanuel BOUVIER, notaire à TIERCE, le 1^{er} août 2022, préalablement à leur union célébrée le 10 septembre 2022 en la mairie de GREZ-NEUVILLE,

Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis lors ainsi qu'il le déclare.

ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Thierry COCAULT,

Né le 10 juin 1974 à ST GEMMES D'ANDIGNE (49), de nationalité Française,

Demeurant 133, chemin des Viviers 49220 GREZ NEUVILLE,

Il déclare, par l'apposition de sa signature électronique, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35. PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président, lequel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 38. ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.
- Rapport du Commissaire aux apports
- Liste du souscripteur

Signatures électroniques page suivante

Le Signé le 11-03-2025

Monsieur Thierry COCAULT

Lequel déclare, par sa signature électronique apposée ci-dessous, accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Thierry COCAULT

✓ Certified by  youSign

Contre-signé par **Maître Brice CHATEAU** :

Brice CHATEAU

✓ Certified by  youSign

A.T.C.D.L

Société par actions simplifiée au capital de 504.950 €

Siège social : 22 B Chemin de la Beurrière

49240 AVRILLE

En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
(Article R.210-5 du Code de commerce)**

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	FOURNISSEURS / PRESTATIONS CLIENT	OBSERVATIONS
Lettre de mission AVOCONSEIL	3.850 € HT	AVOCONSEIL	
Signature d'une décision visant à nommer le Commissaire aux apports			
Provision sur frais et débours	600 € TTC	AVOCONSEIL	

Signature électronique

Le Signé le 11-03-2025

Monsieur Thierry COCAULT

Associée unique

Thierry COCAULT

✓ Certified by  youSign

Maître Brice CHATEAU,

Avocat rédacteur – contresignature de l'acte

Brice CHATEAU

✓ Certified by  youSign



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES TITRES DE LA SARL ANJOU AUTO DEPANNAGE A LA SAS A.T.C.D.L.

SARL FERRE AUDIT ET CONSEILS: Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 178 000 €
Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable – Inscrite au tableau de l'Ordre des experts-
comptables des pays de la Loire et de la Compagnie des commissaires aux comptes Ouest Atlantique
Centre d'affaires Les Loges Saint-Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERES EN ANJOU
Téléphone : + 33 09 86 62 51 25
E-Mail : pascal.ferre@cabinet-ferre.com
RCS ANGERS N° 879 742 831

A.T.C.D.L
Société par actions simplifiée au capital de 504 950 €
Siège social : 22 bis Chemin de la Beurrière
49240 AVRILLE
En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 21 février 2025 concernant les apports en nature de titres de la SARL ANJOU AUTO DEPANNAGE à la société A.T.C.D.L., Société par Actions Simplifiée, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 alinéa 1 du Code du Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne soit pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci ne soit pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2) APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3) TRAVAUX DE VERIFICATIONS EFFECTUES**
- 4) CONCLUSION**

1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération d'apports de parts sociales s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. La société bénéficiaire :

La société A.T.C.D.L.

Il sera constitué une Société par Actions Simplifiée au capital de 504 950 euros, dont le siège social sera situé à AVRILLE (49240), 22 bis chemin de la Beurrière, à immatriculer au Registre du commerce et des sociétés de ANGERS.

La Société aura pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de société qu'elle qu'en soit la nature ;
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines administratif, commercial, technique, comptable, juridique et financier ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de société ;
- La réalisation de toute activité de mandataire social ;
- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, nue ou meublée, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;
- Eventuellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société ;
- L'édification de toutes constructions, la réfection ou l'aménagement de celles existantes en vue de leur exploitation ;
- Toutes prestations de services à destination des occupants ou locataires des immeubles sociaux ; la vente et l'achat de tous biens, meubles meublants ou autres, en relation avec ces prestations ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son capital sera fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (504 950 €), divisé en CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (504 950) actions de UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées et détenues par Monsieur Thierry COCAULT.

Son Président sera Monsieur Thierry COCAULT;

1.2.2. L'apporteur

Il s'agit de

Monsieur Thierry COCAULT,
Né le 10 juin 1974 à SAINT GEMMES D'ANDIGNE (49)
De nationalité française,
Demeurant 133 chemin des viviers à GREZ NEUVILLE (49220),

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La Société ANJOU AUTO DEPANNAGE

- Forme : Société à Responsabilité Limitée

- Constitution : La société a été immatriculée au RCS de ANGERS le 30 mai 2005

- Siège social : 22 bis chemin de la Beurrière à AVRILLE (49240)

- Principal établissement : 22 bis chemin de la Beurrière à AVRILLE (49240)

- Capital : Le capital de la société s'élève à 3 000 €, divisé en 100 parts de 30 € de valeur nominale chacune et détenues intégralement par Monsieur Thierry COCAULT:

- Objet social :

La société ANJOU AUTO DEPANNAGE « a pour objet : le dépannage, le remorquage, la réparation, le commerce de véhicules neufs et occasions et toutes industries s'y rattachant ; toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes. [...] »

Code NAF : 45.20A – Entretien et réparation de véhicules automobiles légers

- Dirigeant :

Gérant : Monsieur Thierry COCAULT,
Né le 10 juin 1974 à SAINT GEMMES D'ANDIGNE (49)
De nationalité française,
Demeurant 133 chemin des viviers à GREZ NEUVILLE (49220),

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- Date de clôture de l'exercice social : 30 juin

- RCS : ANGERS N° 482 545 811

- Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

- Cession de titres :

Aux termes de l'article 12 des statuts «CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES», les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.

La Société SCI T.COCAULT

- Forme : Société Civile Immobilière

- Constitution : La société a été immatriculée au RCS de ANGERS le 8 janvier 2024

- Siège social : 22 bis chemin de la Beurrière à AVRILLE (49240)

- Principal établissement : 22 bis chemin de la Beurrière à AVRILLE (49240)

- Capital : Le capital de la société s'élève actuellement à 5 000 €, divisé en 100 parts de 50 € de valeur nominale chacune et détenues par

Monsieur Thierry COCAULT
Numérotées de 1 à 99

99 parts sociales

La SARL ANJOU AUTO DEPANNAGE

1 part sociale

- Objet social :

- La société SCI T.COCAULT « La société a pour objet : l'achat, la vente et la location de tous biens immobiliers bâtis ou non, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement : et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère. »

Code NAF : 68.20B – Location de terrains et d'autres biens immobiliers

- Dirigeant :

Gérant : Monsieur Thierry COCAULT,
Né le 10 juin 1974 à SAINT GEMMES D'ANDIGNE (49)
De nationalité française,
Demeurant 133 chemin des viviers à GREZ NEUVILLE (49220),

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- Date de clôture de l'exercice social : 30 juin

- RCS : ANGERS N° 983 078 668

- Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

- Cession de titres :

Aux termes de l'article 13.1 des statuts «CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES», les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné à l'unanimité des associés, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou à des descendants du cédant.

1.3 Présentation des apports

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports et valorisation

Monsieur Thierry COCAULT apporte à la Société A.T.C.D.L., sous les garanties ordinaires et de droit CENT (100) parts sociales, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE, SARL capital de 3 000 €, dont le siège social est 22 bis chemin de la Beurrière à AVRILLE (49240) immatriculée sous le numéro SIREN 482 545 811 RCS ANGERS

Les CENT (100) parts sociales de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE représentant 100 % du capital social et des droits de vote de ladite Société sont évaluées à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €) la part.

Monsieur Thierry COCAULT apporte à la Société A.T.C.D.L., sous les garanties ordinaires et de droit QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales, représentant 99 % du capital social et des droits de vote de la société T.COCAULT, SCI au capital de 5 000 €, dont le siège social est 22 bis chemin de la Beurrière à AVRILLE (49240) immatriculée sous le numéro SIREN 983 078 668 RCS ANGERS

Les QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales de la société T.COCAULT représentant 99 % du capital social et des droits de vote de ladite Société sont évaluées à QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4 950 €) soit CINQUANTE EUROS (50 €) la part.

Les parts sociales apportées sont libres de tout droit, gage, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Les titres apportés sont détenus intégralement par une personne physique.

Les titres sont apportés en valeur réelle

1.3.2. Origine de propriété de l'apport :

Les parts sociales apportées par Monsieur Thierry COCAULT lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites :

- lors de la constitution de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE le 26 mai 2005 en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 3 000 € ; ce dernier déclarant être célibataire non lié par un pacte civil de solidarité à la date de l'apport.

-

- lors de la constitution de la SCI T.COCAULT le 2 janvier 2024 en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 4 950 € ; ce dernier déclarant être marié sous le régime de la séparation de biens.

1.3.3 Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- obtention de l'agrément des associés de la SCI T.COCAULT

1.3.4 Régime fiscal de l'apport

La plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur relève d'un régime de report d'imposition automatique prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI applicable aux apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 810 du code Général des Impôts, l'apport objet des présentes est exonéré de droits d'enregistrement.

1.3.5 Rémunérations des apports

En rémunération de l'apport total consenti à la Société et évalué à la somme de CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (504 950 €), il sera attribué à Monsieur Thierry COCAULT, CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (504 950) actions nouvelles, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, et qui seront émises au pair au titre de l'émission d'actions.

1.3.6 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2) APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimées des parts sociales de la SARL ANJOU AUTO DEPANNAGE et de la SCI T.COCAULT.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-05 de mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété des parts sociales détenues et apportées par Monsieur Thierry COCAULT.

3) TRAVAUX DE VERIFICATIONS EFFECTUES

Pour l'accomplissement de ma mission, j'ai procédé au contrôle des actifs apportés pour m'assurer à la fois de leur réalité et de leur valeur.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour apprécier la réalité et la valeur des apports.

Je me suis assuré :

- de l'existence des biens apportés,
- de la justification des comptes au 30 juin 2024 de la société ANJOU AUTO DEPANNAGE dont les titres sont apportés et la valeur des titres et des actifs de la SCI T.COCAULT, venant d'être constituée.
- des valorisations retenues
- qu'aucun évènement significatif, remettant en cause la valeur d'apport retenue n'est intervenu depuis la balance générale intermédiaire des comptes au 31 décembre 2024.

4) CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à **CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (504 950 €)**, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant nominal des titres émis lors de la constitution de la société.

A Verrières-en-Anjou, le 26 février 2025



SARL FERRE AUDIT ET CONSEILS

Représentée par Pascal FERRE

Commissaire aux apports

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

A.T.C.D.L
Société par actions simplifiée au capital de 504.950 €
Siège social : 22 B Chemin de la Beurrière
49240 AVRILLE
En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, Prénom, dénomination sociale	Adresse postale / siège social	Nbre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Thierry COCAULT	133, chemin des Viviers 49220 GREZ NEUVILLE	504.950	504.950 €	504.950 € (Libération à hauteur de 100 % du nominal au moment de la constitution en rémunération de l'apport en nature de titres sociaux)

Le présent état qui constate la souscription de CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (504.950) actions de la société A.T.C.D.L ainsi que la libération de 100 % du nominal des actions souscrites soit CINQ CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (504.950 €), est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Le Signé le 11-03-2025

Acte signé électroniquement par :

Monsieur Thierry COCAULT
Associé unique

Thierry COCAULT
✓ Certified by  yousign

Contre signé par Maître Brice CHATEAU

Brice CHATEAU
✓ Certified by  yousign